



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 mai 2019
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 9 mai 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et lui fait tenir ci-joint le rapport national de la République d'El Salvador sur l'application des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, qui concernent la situation en République populaire démocratique de Corée (voir annexe). Le rapport rend compte des résultats des activités menées par différentes institutions nationales.

La Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies saurait gré au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) de prendre note des mesures décrites dans le présent rapport et d'en tenir compte dans ses prochains rapports.



**Annexe à la note verbale datée du 9 mai 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente d'El Salvador
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport d'El Salvador sur l'application des résolutions
1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016),
2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017)
du Conseil de sécurité**

El Salvador a pris note de l'adoption des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité concernant la situation en République populaire démocratique de Corée. Il approuve ces résolutions adoptées au titre du Chapitre V de la Charte des Nations Unies, même si les mesures qui y sont énoncées correspondent déjà à sa position de longue date, à savoir la condamnation de l'utilisation, de la détention et de la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs.

À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions susmentionnées et d'autres résolutions concernant la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement salvadorien a travaillé en concertation avec les institutions nationales participant à l'application des dispositions de ces textes afin d'en assurer le suivi et de veiller à ce qu'elles soient mises en oeuvre efficacement.

Le Gouvernement salvadorien fait observer dans le même temps qu'il a, dans une série de communiqués, noté avec préoccupation et condamné les essais nucléaires et les tirs de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée, lesquels ont eu pour fâcheux effet d'exacerber les tensions dans la péninsule coréenne et de compromettre la paix et la sécurité régionales et internationales.

Il convient de préciser que le Gouvernement salvadorien préconise une solution négociée, en vue de parvenir à une paix stable et durable, ainsi qu'à une dénucléarisation vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne.

Pour ce qui concerne précisément les rapports du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, publiés en tant que documents du Conseil sous les cotes S/2017/150 (27 février 2017), S/2018/171 (5 mars 2018) et S/2019/171 (5 mars 2019), dans lesquels sont évoqués de prétendus échanges commerciaux entre la République populaire démocratique de Corée et la République d'El Salvador, le Gouvernement salvadorien souhaite faire part de ce qui suit :

a) Le Ministère des affaires étrangères a transmis une note officielle aux institutions nationales en leur indiquant qu'elles étaient tenues, dans le cadre de leur mandat, d'appliquer la résolution 1718 (2006) et les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité concernant la situation en République populaire démocratique de Corée.

b) Le Ministère des finances a, par l'intermédiaire de la Direction générale des douanes, et en particulier de l'Unité de gestion des risques, pris des contre-mesures visant à éviter le non-respect des résolutions du Conseil de sécurité et des sanctions imposées par celui-ci.

c) Le recoupement des données émanant de la Direction générale des douanes a permis de parvenir aux conclusions ci-après :

- Quarante-neuf transactions de marchandises portant le code KP (République populaire démocratique de Corée) ont été enregistrées, mais il est apparu qu'il s'agissait dans tous les cas d'une erreur technique et involontaire de la part des

déclarants ou de leurs représentants qui, en remplissant les déclarations de douane, avaient confondu les codes ISO de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée, codes qu'il est difficile de distinguer, ces codes et leurs descriptifs se ressemblant.

- S'agissant des contre-mesures établies, l'ensemble de ces marchandises et de la documentation annexe ont fait l'objet respectivement d'un contrôle physique et d'une vérification à l'entrée sur le territoire salvadorien, conformément aux procédures de gestion des dossiers, et il a été ainsi établi que ces marchandises provenaient d'autres pays ou n'étaient pas visées par les interdictions prévues dans les résolutions du Conseil de sécurité.
- En outre, sur les 49 déclarations susmentionnées, 45 ont fait l'objet d'un examen de la documentation connexe, lequel a permis de parvenir aux conclusions suivantes : dans 69 % des cas, les marchandises provenaient de République de Corée ou d'autres pays ; dans 24,34 %, elles provenaient soit de République de Corée soit de République populaire démocratique de Corée sans que l'on sache précisément de quel pays ; dans 6,66 % seulement, l'origine de la transaction était la République populaire démocratique de Corée. Il convient aussi de préciser que les fournisseurs étant établis dans des pays tiers, les marchandises n'étaient pas importées directement de la République populaire démocratique de Corée, ce qui donne à penser que des erreurs techniques ont également été commises lors de la transmission des dossiers aux systèmes douaniers par les représentants.

d) Dans le même temps, le Ministère des finances, par l'intermédiaire de la Direction générale des douanes, a décidé de prendre les mesures suivantes afin d'éviter des difficultés à l'avenir :

- Vérifier, moyennant le dispositif d'alerte du système informatique des douanes, que le code ISO du pays d'origine des marchandises a été correctement saisi par l'utilisateur et, sur le plan interne, veiller à ce que les fonctionnaires des douanes examinent en détail les informations reçues à cet égard.
- Demander aux utilisateurs qu'ils rectifient, dans leurs déclarations, les erreurs qu'ils auraient commises en indiquant le pays d'origine des marchandises afin que ces erreurs ne soient pas reproduites dans les rapports du Groupe d'experts portant sur l'application du régime des sanctions à l'échelle mondiale.
- Procéder à des vérifications physiques de l'ensemble des marchandises originaires de la République populaire démocratique de Corée afin de garantir qu'aucun produit interdit au titre des sanctions imposées par le Conseil de sécurité n'est importé.
- Prévenir par écrit les entreprises qui n'auraient pas, dans leurs déclarations, indiqué le bon pays d'origine, de sorte qu'elles fassent preuve d'une plus grande diligence à cet égard.

e) S'agissant de la restriction concernant l'entrée ou le passage en transit sur le territoire salvadorien de personnes visées par des sanctions en raison d'activités liées au programme nucléaire ou par toute autre restriction imposée par le Conseil de sécurité, la République d'El Salvador, par l'intermédiaire du Ministère de la justice et de la sécurité publique, a adopté les mesures suivantes :

- Le nom et le profil des personnes inscrites sur les listes de sanctions ont été ajoutés au module d'alerte du système intégré de gestion des migrations de la Direction générale des migrations et des étrangers, à l'annexe 1 (interdiction de voyager et gel des avoirs privés), afin que tous les agents des services d'immigration, aux frontières terrestres, aériennes ou maritimes, puissent

refuser ou restreindre l'entrée sur le territoire salvadorien de ressortissants étrangers visés par le régime de sanctions du Conseil de sécurité.

- Selon la classification des pays soumis ou non à l'obligation de visas, établie par El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua, la République populaire démocratique de Corée est classée dans la catégorie C, ce qui signifie que pour entrer dans l'un de ces quatre pays, ses ressortissants doivent, quel que soit le passeport qu'ils détiennent (ordinaire, diplomatique, officiel ou de service), faire une demande de visa, que seul le Directeur général des migrations et des étrangers sera habilité à délivrer, sous réserve du respect des conditions prescrites.
- Il existe aussi le système de renseignements préalables concernant les voyageurs (système RPCV), qui fournit des informations, avant leur arrivée, sur tous les passagers des vols à destination d'El Salvador, et en particulier de l'aéroport international Oscar Arnulfo Romero y Galdámez.
- Des analyses des migrations nationales (entrées et sorties) sont réalisées afin que les personnes qui restent sur le territoire salvadorien fassent l'objet de contrôles, qu'elles soient en situation régulière ou irrégulière.

f) En ce qui concerne le passage en transit des personnes dans les aéroports, au service des douanes ou à celui du contrôle des passeports, la Direction générale des migrations et des étrangers, au moment où le système RPCV l'informe du passage d'un passager suspect, recherche son profil dans la base de données en vue d'examiner la situation au cas par cas et active les alertes correspondantes si ledit passager est visé par un régime de restrictions.

g) En outre, les agents des services d'immigration ont reçu pour instruction de procéder aux contrôles appropriés par des entretiens, une analyse des voyages effectués et autres vérifications, lorsque se présente à une frontière du territoire national un individu dont le document de voyage présente un tampon (entrée, sortie ou passage en transit) de la République populaire démocratique de Corée.

h) Le Ministère de la justice et de la sécurité publique, par l'intermédiaire de sa Direction juridique, a pris les mesures nécessaires pour expulser du territoire les personnes agissant pour le compte ou sur ordre d'une institution financière visées par des sanctions.

i) S'agissant des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui vont travailler à l'étranger afin de ramener dans leur propre pays des devises qui serviront à financer les programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques, les mesures nécessaires ont été prises : pour le traitement de toute demande de résidence ou de visa, la Direction générale des migrations et des étrangers examine les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée et procède à un contrôle rigoureux au cas par cas.

j) Le Ministère de la justice et de la sécurité publique a formé son personnel, dont l'une des fonctions est d'appliquer le régime de sanctions imposé à la République populaire démocratique de Corée. De ce ministère relève le personnel de la Police nationale civile d'El Salvador, compte tenu du fait que celle-ci est également chargée d'assurer la sécurité publique et le contrôle des migrations aux frontières aériennes, maritimes et terrestres.

k) En ce qui concerne les restrictions imposées à la République populaire démocratique de Corée en matière d'activités commerciales, il est signalé qu'à la date du présent rapport, ni la République populaire démocratique de Corée ni aucune entreprise de ce pays ne mène des activités dans les ports ou aéroports administrés

par la Commission exécutive portuaire autonome (CEPA). Néanmoins, à titre de précaution, El Salvador a pris les dispositions suivantes :

- La CEPA, si elle est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que des navires arrivant dans ses ports sont ou ont été liés à des activités ou à des programmes d'armes nucléaires ou de missiles nucléaires ou balistiques interdits par le Conseil de sécurité dans sa résolution [1784 \(2006\)](#) et ses résolutions ultérieures, peut interdire à un navire désigné d'entrer dans ses ports, à moins d'une urgence, compte dûment tenu de l'annexe III de la résolution [2270 \(2016\)](#).
- Les cargaisons transitant par le territoire salvadorien, y compris les ports et aéroports, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour l'acheminement desquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays, des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, des entités qu'ils possèdent ou contrôlent ou des personnes ou entités désignées ont servi d'intermédiaires, ou qui sont transportées par des aéronefs battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, seront inspectées à la seule fin de trouver des produits interdits par les résolutions susmentionnées.
- Les aéronefs battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée seront inspectés dans les aéroports administrés par la CEPA, lorsqu'ils atterriront sur le territoire salvadorien ou en décolleront.
- El Salvador empêchera le transport par ses nationaux ou à partir de son territoire ou au moyen de ses navires ou aéronefs, de carburant aviation vers le territoire de la République populaire démocratique de Corée.
- Il ne sera fourni aux avions de passagers battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée que le carburant nécessaire pour effectuer le vol, avec la marge acceptable de sécurité.
- Dans le même temps, les Salvadoriens qui auraient fait appel à des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire.
- Des mesures supplémentaires tenant compte de la liste des personnes visées à l'annexe I de la résolution [2321 \(2016\)](#) ont été prises en vue de renforcer les contrôles migratoires dans les aéroports administrés par la CEPA.
- Des mesures ont été mises en place pour contrôler tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies dont la liste figure dans l'annexe III de la résolution [2321 \(2016\)](#).
- Les responsables et le personnel des ports et aéroports placés sous l'administration de la CEPA ont été informés des mesures prises afin de pouvoir les appliquer.

l) Des mécanismes de coordination interinstitutions ont été mis en place pour renforcer le contrôle et l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à la République populaire démocratique de Corée.

m) Le Ministère des affaires étrangères continuera de coordonner l'application des mesures imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions.